

nistratif, les actions intéressant la colonie, soit en demande soit en défense.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1887.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N° 96. — *ARRÊTÉ portant fixation des jours et heures des audiences des tribunaux de la colonie.*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu les articles 60, 81 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu la demande adressée par les défenseurs au Chef du service judiciaire à la date du 9 mars courant, au sujet du changement des heures et des jours d'audiences ; ensemble les avis favorables émis par le président du tribunal civil, le président du tribunal supérieur et le lieutenant de juge ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les audiences des tribunaux sont fixées comme suit :

**1° Tribunal supérieur.**

- Affaires civiles et commerciales : le jeudi à 8 heures du matin ;  
— correctionnelles et d'annulation : les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedis du mois, à la même heure ;  
— criminelles : chaque affaire donnera lieu à une fixation spéciale.

**2° Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance.**

- Affaires civiles : le mardi à 8 heures du matin ;  
— correctionnelles : le vendredi à 2 heures de l'après-midi ;  
— de conciliation : le lundi à 2 heures de l'après-midi ;  
— de justice de paix : le même jour à 3 heures de l'après-midi ;  
— de simple police : le samedi à 2 heures de l'après-midi.